

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 2022-Is070T5

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
<p><u>Adresse du site :</u> Services techniques - 43 avenue du maquis de l'oisans 38800 PONT DE CLAIX</p> <p><u>Adresse administrative :</u> Commune du Pont de Claix - Place du 8 mai 1945 38800 LE PONT DE CLAIX SIREN : 213803174 SIRET :213 803 174 00019</p>	<p>GUN Priorité DREAL <input type="checkbox"/>PN <input type="checkbox"/>AE <input type="checkbox"/>SP <input type="checkbox"/>Autre Régime <input type="checkbox"/>A <input type="checkbox"/>E <input type="checkbox"/>D <input type="checkbox"/>NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/>HAUT <input type="checkbox"/>BAS / <input type="checkbox"/>IED</p>

Activité principale : station de distribution de gaz inflammables liquéfiés

Date du contrôle : 21 septembre 2022

Inspecteur(s) : Hélène CAYRON

Type de contrôle

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Inspection annoncée | <input type="checkbox"/> Inspection planifiée |
| <input type="checkbox"/> Inspection inopinée | <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle |

Circonstances du contrôle

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL | <input type="checkbox"/> Plainte |
| <input type="checkbox"/> Incident/Accident du | <input type="checkbox"/> Autre : Action nationale : 100 m autour des sites SEVESO |

Thème(s) du contrôle • Situation administrative et vérification d'absence d'effets dominos.

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- le site

Référentiel(s) du contrôle

- Code de l'environnement
- Arrêté ministériel 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 ;

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
Madame GRAND	Commune de Pont de Claix -services techniques	Directrice des services techniques
Monsieur EYMERI	Commune de Pont de Claix - services techniques	Responsable Espace Public et Voiries
Monsieur BOURREAU	Commune de Pont de Claix - services techniques	Responsable Garage

Copies

Exploitant
DREAL : Chrono PRICAE Subdivision T5
 Autre :

I – Synthèse de la visite et des constatations

1.1 – Périmètre inspecté

La présente inspection s'inscrit dans le contexte post-accidentel Lubrizol et de l'action nationale 100 m ayant pour but de renforcer le contrôle des installations bordant les sites Seveso afin de vérifier l'absence d'effets dominos sur les établissements Seveso.

Le site accueillant l'installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés alimentant des moteurs des véhicules de la ville de Pont-de-Claix est voisine de la société VENCOREX (SEVESO Seuil haut), spécialisée dans la production de chlore, soude, hydrogène et d'isocyanates de spécialités.

Les deux sites sont séparés par une voie de chemin de fer.

L'installation est aussi située à une dizaine de mètres de la déchetterie de Pont de Claix, et à une quinzaine de mètres de bennes à déchets du service technique. A proximité, sont entreposées des bouteilles de butane, propane ramassées sur la voie publique par la ville, avant évacuation pour traitement.

1.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation

Le site est réglementé par le récépissé de déclaration numéroté n°25047 du 20/05/1999 pour la rubrique suivante :

1414 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés :

3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)

Le présent rapport fait le point sur la situation administrative du site (constats), procède par sondage pour une inspection sur certaines prescriptions.

L'exploitant précise que la commune réfléchit à la cessation d'activité ou à la mise aux normes de l'installation. L'engagement budget est prévu pour 2023 et la cessation d'activité ou à la mise aux normes de l'installation est prévue pour fin 2023.

1.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Compte-tenu de l'activité et de plusieurs non-conformités relevées notamment concernant le risque incendie, le service de l'inspection n'est pas en mesure de vérifier de que le site géré par la commune de Pont de Claix n'est pas susceptible de générer des effets dominos sur les installations classées de la société VENCOREX.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l’exploitant

Concernant le résultat de la visite, 5 non-conformités ont été relevées et deux observations formulées. Les constats sont récapitulés dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Il est demandé à l’exploitant de tenir à disposition de l’inspection des installations classées les éléments justifiant des actions prévues ou engagées pour les non conformités dans les délais mentionnés.

Le rapport propose une mise en demeure sur les demandes d’actions correctives numérotées n°1 à 5. Il est proposé au préfet de faire application des dispositions de l’article L171-7 et L171-8 du code de l’environnement et de mettre en demeure l’exploitant de se mettre en conformité sous des délais mentionnés ci-dessous et à compter de la notification de l’arrêté.

Rédacteur, L’inspecteur de l’environnement	Vérificateur- Approbateur Le chef d’unité départementale de la DREAL
---	---

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat n° 1 : Situation administrative

Rubrique 1414-3 :

L'exploitant déclare que l'installation est toujours en fonctionnement. La déclaration de l'exploitant pour cette activité, mentionnée sur le récépissé n°25047 du 20 mai 1999 date du 21 septembre 1998.

Par conséquent, l'exploitant n'est pas soumis à des contrôles périodiques par des organismes agréés mentionné à l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3.

L'exploitant doit se référer à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3, afin de déterminer les prescriptions applicables à son site.

Autres rubriques :

Le service de l'inspection constate que 3 distributions sont possibles avec 3 cuves enterrées: GNR (3 000 litres) , Gazole (10 000 litres) et sans plomb (7 000 litres).

L'exploitant doit vérifier si son activité est soumise à d'autres rubriques, notamment les rubriques 4734, 1435 ainsi que les rubriques relatives aux tri-transit-regroupement de déchets dangereux et non dangereux.

L'exploitant peut consulter les quantités et volumes des rubriques sur le site <https://aida.ineris.fr>

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Code de l'environnement	4 mois	Observation n°1 : Vérifier si l'activité est soumise à d'autres rubriques de la nomenclature ICPE

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Constat n° 2 : Dossier installation classée

L'article 1.4 de l'annexe I de l'AM du 30/08/10 (rubrique 1414-3) précise :

« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- les documents prévus aux différents articles du présent arrêté. »

Constat :

L'exploitant ne présente pas ce dossier, par conséquent il doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- preuve de dépôt de la déclaration et des prescriptions générales ;
- présentation des plans à jour d'éventuelles modifications ;
- présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a.

L'exploitant peut faire une recherche aux archives départementales de l'Isère du dossier ICPE.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 1.4 de l'annexe I de l'AM du 30/08/10 (rubrique 1414-3)	4 mois	Non conformité n°1 : Tenir à disposition du service de l'inspection le dossier installation classée

Constat n° 3 : 3.1. Surveillance de l'exploitation

L'article 3.1 de l'annexe I de l'AM du 30/08/10 précise :

« L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés. »

Constat :

L'exploitant indique que Monsieur BOURREAU, responsable du service garage est la personne désignée par l'exploitant.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3.1 de l'annexe I de l'AM du 30/08/10 (rubrique 1414-3)	/	/

Constat n° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

L'article 4.2-a de l'annexe I de l'AM du 30/08/10 précise :

« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment ;

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, dans le cas des installations sans surveillance) ;

- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ;

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;

- de deux extincteurs à poudre polyvalente homologués 21 A233 B et C « ou équivalent » situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à vingt mètres ;

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B « ou équivalent » ;

- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B « ou équivalent » ;

- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes). »

Le service de l'inspection constate qu'un seul extincteur vétuste non contrôlé est présent sur le site. Il n'y a aucun système d'alarme incendie ni de dispositif manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 4.2-a de l'annexe I de l'AM du 30/08/10 (rubrique 1414-3)	4 mois	Non-conformité n°2: Mettre en place les moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Constat n° 5 : Consignes de sécurité

L'article 4.7 de l'annexe I de l'AM du 30/08/10 précise :

« Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions de l'arrêté du 30/08/2010 sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 ;

- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant du gaz inflammable sous forme liquide ou gazeuse ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- les mesures de sécurité à respecter (en particulier l'interdiction de stocker des matières inflammables

autres que celles qui sont prévues dans les parties de l'installation visées au point 4.3.).

Les prescriptions à observer par le client de l'installation sont affichées soit en caractère lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires ;
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule ;
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles « autres que les réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation pourvus d'organes de sécurité (jauge et soupape) » ;
- l'interdiction de procéder lui-même au remplissage du véhicule.

S'agissant des installations en libre-service, à l'exception du dernier tiret, ces consignes de sécurité sont affichées à l'attention du client et transmises, le cas échéant, à « la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 ».

« La personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 » est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité. »

L'exploitant ne dispose d'aucune consigne, seul l'affichage « interdiction de fumer » est apposé.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art 4.7 de l'annexe I de l'AM du 30/08/10 (rubrique 1414-3)	4 mois	Non-conformité n°3: Tenir à disposition du service de l'inspection les consignes de sécurité

Constat n° 6 : Prescriptions complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance sur site

L'installation est en libre-service sans surveillance sur site. Les utilisateurs, employés de la ville de Pont-de-Claix possèdent un badge leur permettant de se servir en autonomie.

L'article 4.9.7. de l'annexe I de l'AM du 30/08/10 précise :

« L'appareil de distribution est équipé :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément « la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 » et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammables liquéfiés, assurant ainsi leur mise en sécurité ;
- « - d'un système de détection de gaz installé de manière à pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. La détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à un seuil au plus égal à 25 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) entraîne automatiquement l'arrêt de la distribution et la mise en sécurité de l'installation. Cette disposition peut être remplacée par la disposition suivante : la détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à un seuil au plus égal à 20 % de la LIE, entraîne automatiquement une alarme retransmise à la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1. La détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à un seuil au plus égal à 40 % de la LIE,

entraîne automatiquement l'arrêt de la distribution et la mise en sécurité de l'installation. La mise en défaut du système de détection entraîne également la mise en sécurité de l'installation. »

- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement « la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 » de l'installation.

Le déclenchement de ces dispositifs permet d'alerter instantanément « la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 », de déclencher une alarme sonore et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammables liquéfiés assurant ainsi leur mise en sécurité.

« Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammables liquéfiés. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution, en un endroit accessible à la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 ainsi qu'à toute autre personne. Un écriteau en permet la localisation précise. Cette commande déclenche l'isolement du circuit de distribution et de la tuyauterie de distribution du réservoir de stockage. »

Le service de l'inspection constate qu'aucun de ces éléments est en place.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 4.9.7. de l'annexe I de l'AM du 30/08/10 (rubrique 1414-3)	4 mois	Non-conformité n°4: Mettre en place les équipements pour l'exploitation en libre distribution

Constat n° 7 : Installations électriques - Conception et suivi des installations électriques

L'article 2.7.1 de l'annexe I de l'AM du 30/08/10 précise :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. »

Constat :

L'exploitant déclare avoir fait les contrôles mais ne présente au service de l'inspection de rapport justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 2.7.1 de l'annexe I de l'AM du 30/08/10 (rubrique 1414-3)		Non-conformité n° 5 : Tenir à disposition du service de l'inspection le rapport justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et

			vérifiées.
--	--	--	------------

Constat n° 8 : Mise aux normes du site

L'exploitant précise que la commune va programmer à son budget 2023 l'engagement suivant : cessation d'activité ou mise aux normes de l'installation.
Le service de l'inspection demande un échéancier plus précis.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Récépissé de déclaration n°25047 du 20 mai 1999	30/04/23	Observation n°2 : Transmettre au service de l'inspection l'engagement de la décision comptable : cessation d'activité ou mise aux normes